

A amiens, le 18 mai 2015

À l'attention de Monsieur Xavier Beulin, Président de la FNSEA Monsieur Bernard de Verneuil, Président du CETIOM Monsieur Gérard TUBERY, Président de la FOP

Messieurs,

Nous attirons votre attention sur les fiches de bonnes pratiques de traitement en floraison pour protéger les abeilles éditées par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole, de la Fédération Française des Producteurs d'Oléagineux et de Protéagineux et le Centre technique interprofessionnel des oléagineux, des protéagineux et du chanvre.

Vous mentionnez l'arrêté du 28 novembre 2003 dans chacune des fiches et précisez clairement :

- -« Pour protéger les abeilles et insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats sur toutes cultures visitées par ces insectes» en référence à l'article 2.
- -« Par dérogation certains produits sont autorisés durant ces périodes si l'étiquetage porte une des mentions » réglementaire en application de l'article L. 253-1 du code rural à savoir :
- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » :
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles » et que dans tous les cas « l'application doit se faire en dehors de la présence d'abeilles » en référence à l'article 4.

Cette réglementation est cruciale mais assure un cadre légale minimum pour la santé de l'abeille, et donc pour notre activité économique.

-A la lecture de ces fiches, celle de la féverole nous interpelle :

Suite à de nombreuses intoxications subies sur le cheptel de nos adhérents dues aux traitements insecticides contre la bruche en période de floraison, il est inacceptable que de la part d'un institut technique, le CETIOM, de telles recommandations soient préconisées dans cette fiche.

En effet comme nous l'avons fait remarquer lors de la précédente consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant celui du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les

abeilles sont présentes sur la féverole dès 18°C, et de nombreux insectes pollinisateurs sont présents dès 13°C; inutile de rappeler ici les avantages de la pollinisation entomophile sur la qualité des grains et des rendements induits.

Nous sommes conscients que la bruche est plus facilement ciblée à une température supérieure à 20°C, nous dénonçons que la bonne tenue économique d'une activité s'effectue au détriment d'une autre, la nôtre.

Le rappel biologique que vous notez, de surcroit en caractère **gras** («la biologie de la bruche est similaire à celle de l'abeille, son activité est fortement réduite, voire inexistante après le coucher du soleil, rendant tout traitement inefficace après le coucher du soleil... ces traitements sont indispensables...»), est un message irresponsable que vous envoyez aux cultivateurs. Ce rappel simpliste de biologie se traduira dans les faits par ce type de raisonnement: « pour obtenir des résultas plus efficaces, les traitements contre la bruche doivent avoir lieu en même temps que la présence des abeilles ».

Ce qui n'est qu'un message subliminale en première page de la fiche devient ostensiblement une recommandation dans la deuxième page de cette fiche.

Au même titre que le cultivateur de féverole n'accepte pas que sa récolte soit compromise par un bio-agresseur, l'apiculteur ne peut plus accepter des pertes de cheptel cette fois à cause de mauvaises pratiques agricoles de la part d'un collègue agriculteur. Nous avons aussi des bio agresseurs (notamment le varroa, qui est la cause principale de nos pertes de cheptels). Et nous faisons en sorte qu'il n'y ait pas de dommages consécutifs aux traitements, et ceci jusqu'aux consommateurs.

Il en revient à vous de faire en sorte de trouver d'autres techniques culturales et de traitements sans que cette culture soit un danger pour nos exploitations.

L'ineptie qui suppose que les ruches soient préalablement fermées avant le traitement est à supprimer de votre fiche. Vous invoquez des excuses absurdes par manque d'arguments, telles que les difficultés techniques de traiter après le coucher du soleil, et plus idiot encore de se soucier de la sécurité des voisins... Quelles données techniques s'opposent à cela si ce n'est que de s'affranchir d'une contrainte horaire et salariale. Nous même nous opposons fermement à cloitrer nos abeilles jusqu'à 11h00 au risque d'étouffements.

L'activité apicole : production de miel, pollen, gelée royale, d'essaims et élevage de reines ne peut pratiquer la claustration des ruches. Claustrer les ruches est matériellement impossible. Ce sont, des centaines de ruches à fermer, parfois éloignées géographiquement les unes des autres. Il faut aussi considérer la répétition des journées de traitements puisque les cultivateurs de féveroles sont multiples. Cette pratique de claustration aurait ainsi des conséquences économiques graves. De plus il n'existe pas de fichier, ceci reste à étudier, permettant aux agriculteurs de connaître les emplacements de ruchers ou les sites de transhumances.

Même si cette solution avait été possible, vous omettez que la réglemention mentionne aussi tous les autres insectes pollinisateurs que l'on ne peut cloitrer pendant les traitements contre la bruche.

-D'une façon générale, vous préconisez de ne pas placer de ruches en bordure de parcelle.

Cette recommandation que l'on trouve dans toutes les fiches n'est pas acceptable. Les périmètres de cultures ne sont pas des zones de non droits. Toutes les pratiques agricoles doivent cohabiter entre elles et dans le respect de l'environnement, des usagers et des riverains.

Il est étonnant que la collaboration entre apiculteurs et agriculteurs que vous citez en préambule des

fiches engendre de telles désagréments alors que le CETIOM et l'ITSAP- Institut de l'abeille sont adossés à l'ACTA. Des échanges d'informations semblent nécessaires à approfondir.

En conclusion, je vous demande donc, au nom de tous les apiculteurs professionnels des régions Nord Pas de Calais et Picardie de rééditer votre fiche et de faire respecter la réglementation de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Et de prendre en compte la consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant celui-ci d'après les recommandations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

En conséquence, les traitements insecticides et acaricides sur les cultures de féveroles en période de floraison doivent respecter la réglementation, cette culture n'échappe pas à la règle et aucune dérogation sur cette culture ne sera acceptée par notre profession.

Cette fiche doit être retirée car elle incite aux pratiques illégales et pire les préconise. Je tiens à préciser l'urgence de cette demande car les floraisons de féveroles vont débuter dans une dizaine de jours.

Il est aussi de vos responsabilités de rééditer une fiche et d'en informer tous les exploitants qui auraient lu et pris en compte ces erreurs.

A défaut d'une réponse positive sous huitaine en raison de l'urgence, des recours par voie judiciaire seront engagés

La collaboration entre agriculteurs et apiculteurs est nécessaire et doit être renforcée afin d'aboutir à des pratiques respectueuses et complémentaires.

Nous serons vigilants sur l'information que vous dispenserez rapidement auprès de vos adhérents.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Un courrier d'information complémentaire est adressé :

- au Ministère de l'Agriculture (DGPAAT, CGAAER).
- au Ministère de l'Environnement.
- à la Commission Européenne.
- à l'ANSES.
- à l' EFSA.
- au Comité Stratégique Apicole.
- aux chambres d'agricultures.
- aux différents syndicats agricoles.
- aux différentes associations de protection de la nature.

APPNP, Apiculteurs Professionnels en Pays du Nord et Picardie Chambre d'agriculture de Picardie 19bis, rue Alexandre Dumas 80096 Amiens cedex3 tél. 03 44 48 61 78 mail. guillaumelecat76@orange.fr

Animateur: 06 32 07 39 44 grégory.dussenne@agriculture-npdc.fr